

Sciences & éthique

ENVIRONNEMENT Les défenseurs de la cause animale souhaitent créer dans le code civil une catégorie à part pour les animaux

Le statut juridique de l'animal suscite le débat



PATRICE LATRON/LOOK AT SCIENCES

Un colloque la semaine dernière, un manifeste signé de 24 intellectuels, une pétition en ligne et bientôt une nouvelle proposition de loi... Ces derniers temps, les initiatives des défenseurs de la cause animale se multiplient, avec un objectif prioritaire : faire évoluer le statut juridique de l'animal.

« *Dans le code civil français, il n'y a aucune différence entre une table et un animal !* », s'insurge la pétition lancée sur Internet par la Fondation 30 millions d'amis, qui a déjà recueilli 530 000 signatures. Si l'image est frappante, la réalité est un peu plus complexe. Le droit français dans son ensemble n'assimile pas l'animal à une chose. Ainsi, initiative majeure, le code rural qualifie depuis 1976 l'animal domestique d'« être vivant et sensible ». Son propriétaire est même censé le placer « dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

La répression envers les actes de cruauté infligés aux animaux domestiques ou en captivité a de son côté beaucoup progressé depuis la loi dite Grammont de 1850. Cette dernière ne punissait en effet les actes de cruauté commis envers les animaux que si ceux-ci avaient lieu en public, au nom de la protection de la sensibilité des témoins, pas de celle des animaux... Cette condition de « publicité » a été levée en 1959. À l'occasion de la réforme du code pénal de 1994, les dispositions relatives aux animaux ne figurent plus dans le chapitre des infractions contre les biens mais sont intégrées dans les « autres crimes et délits ». « C'est une manière implicite de reconnaître la spécificité des animaux par rapport aux biens », assure David Lefranc, cofondateur avec la sénatrice Chantal Jouanno du laboratoire d'idées (think tank) Écolo-Éthik, qui a organisé vendredi dernier un colloque au Sénat sur « Nous et l'animal ».

Reste le code civil, qui regroupe l'ensemble des règles qui déterminent le statut des personnes, celui des biens et les relations entre les personnes privées. « Dans ce code qui date de 1804, les animaux de compagnie, de vente ou les animaux sauvages détenus en captivité sont classés dans la catégorie des meubles », précise David Lefranc.

Généré par cette classification, le législateur a supprimé en 1999 l'assimilation entre animaux et choses inanimées, sans pour autant reconnaître aux animaux un statut

particulier. « Cette réforme est le reflet d'un changement de mentalité (...) qui tient compte du désir d'un grand nombre de nos concitoyens de donner à l'animal la place qui doit être la sienne, avec la charge affective qui s'attache à l'animal et le sentiment de compassion qu'engendrent ses souffrances », note la magistrate Suzanne Antoine, dans un rapport rendu au gouvernement en 2005.

Pour les défenseurs des animaux, ces avancées du droit restent cependant insuffisantes. « Les textes protecteurs des animaux seront inefficaces tant que ces derniers resteront symboliquement rangés dans la catégorie des biens », estime la philosophe Florence Burget. « Nous souhaitons que l'animal soit reconnu comme un être sensible dans l'ensemble du droit français, y compris dans le code civil. »

(Lire la suite page 14.)

particulier. « Cette réforme est le reflet d'un changement de mentalité (...) qui tient compte du désir d'un grand nombre de nos concitoyens de donner à l'animal la place qui doit être la sienne, avec la charge affective qui s'attache à l'animal et le sentiment de compassion qu'engendrent ses souffrances », note la magistrate Suzanne Antoine, dans un rapport rendu au gouvernement en 2005.

Pour les défenseurs des animaux, ces avancées du droit restent cependant insuffisantes. « Les textes protecteurs des animaux seront inefficaces tant que ces derniers resteront symboliquement rangés dans la catégorie des biens », estime la philosophe Florence Burget. « Nous souhaitons que l'animal soit reconnu comme un être sensible dans l'ensemble du droit français, y compris dans le code civil. »

(Lire la suite page 14.)

pas été discuté. « *Du jamais-vu au Cesé, se souvient-il. Le tir de barrage des chasseurs, éleveurs et pêcheurs a été immédiat* », regrette Alain Bougrain Dubourg. « *À condition que les équilibres économiques soient pris en compte, nous sommes d'accord pour aller plus loin sur la question du bien-être animal, se défend pour sa part Étienne Gangneuron, chargé de mission à la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. Mais sur le droit de l'animal, il y a un risque de confusion.* »

(Lire la suite page 14.)

Le statut juridique de l'animal fait débat

(Suite de la page 13.)

● ● ● De fait, la planète des défenseurs des animaux n'est pas uniforme, et les motivations pour défendre une évolution du droit sont diverses. La philosophe Florence Burgrat ou les membres de l'association L214 s'inscrivent ainsi dans le mouvement ultraminoritaire des « abolitionnistes ». Leur objectif est de « libérer » les animaux. « Il faut en terminer avec l'idée que les animaux sont des choses à notre disposition, qu'ils ont été créées pour l'homme, explique Florence Burgrat. Dotés d'une sensibilité et d'une autonomie, ils sont sujets de leur propre vie. » Toute exploitation animale – que ce soit pour se nourrir, se divertir ou même se vêtir – doit donc à terme être proscrire. Une conviction partagée par l'association L214, très active en France depuis cinq ans. « Pour nous, la création d'un statut juridique de l'animal est une première pierre indispensable dans le long chemin pour la libération animale mais n'est pas une fin en soi », affirme Brigitte Gothière, l'une des porte-parole de l'association.

Des positions extrêmes que ne partagent ni la Fondation 30 millions d'amis ni Allain Bougrain Dubourg. « Je ne pourrais pas un but caché qui serait d'interdire la chasse, l'élevage ou la pêche, insiste le président de la LPO. Simplement, sur le plan des valeurs et des principes, je n'ai plus envie de lire dans le code civil que l'animal est une chose. » « Nous souhaitons faire évoluer les mentalités par cette mesure symbolique et faciliter ainsi l'application des textes protecteurs existants », abonde Reha Hütin, la présidente de la Fondation 30 millions d'amis.

Pour David Lefranc, « les positions abolitionnistes sont non seulement marginales mais contre-productives. » « C'est un chiffre rouge qui est utilisé pour bloquer toute avancée dans le domaine de la protection animale », regrette-t-il, alors même que les élevages s'intensifient et que des animaux sont encore découpés vivants dans les abattoirs. À l'issue du colloque de vendredi dernier, Ecolo-Ethik prévoit d'élaborer une proposition de loi « équilibrée » qui pourrait être déposée sur le bureau du Sénat ou de l'Assemblée nationale courant 2014.

EMMANUELLE RÉU

IMAGEBROKER/IMAGEBROKER/HEMIS.FR



Un chimpanzé, à qui on a peint une tache sur le front pendant qu'il dormait, va essayer de l'enlever après s'être regardé dans un miroir, suggérant par là qu'il a conscience de lui-même.

ENQUÊTE Que sait-on exactement de la sensibilité d'un animal à la douleur, l'un des critères qui ferait de lui un « être sensible » ?

Beaucoup d'espèces animales ressentent la douleur

« On rencontre, dans le monde animal, trois degrés de sensibilité aux influences négatives de l'environnement: la nociception, la douleur et la souffrance », expliquent l'éthologue Dalila Bovet (université Paris Ouest Nanterre) et le neurobiologiste Georges Chapouthier (CNRS) (1). Terme savant, la nociception (du latin nocere, nuire) permet d'éviter, de façon réflexe, les stimulations portant atteinte à l'intégrité physique de l'organisme (froid, chaud, pression, piqûre, coup, décharge électrique) et se traduit par des réponses de fuite ou de retrait d'une partie du corps. La nociception existe chez la plupart des animaux, sauf des organismes simples comme le ver solitaire ou l'éponge, qui n'ont pas de système nerveux.

La douleur, elle, apparaît chez tous les animaux qui possèdent dans leur cerveau un système limbique, manifestent, en même temps que la nociception, des réactions émotionnelles. La douleur concerne donc les vertébrés et certains invertébrés comme la pieuvre (céphalopode). Quant à la souffrance, on considère actuellement qu'elle existe chez les animaux possédant des fonctions cognitives principalement hébergées dans le cortex cérébral, et donc une certaine conscience de leur environnement.

La encore, les êtres concernés sont les vertébrés et les céphalopodes, avec, pro-

La conscience de soi peut exister chez certains animaux comme le chimpanzé ou la pie.

La conscience d'environnement inclut les comportements relatifs à la recherche de nourriture, l'évitement d'une zone dangereuse ou bien encore la quête d'un partenaire sexuel. Elle est essentiellement étudiée au travers des observations éthologiques, en laboratoire ou sur le terrain, et se rencontre chez tous les vertébrés, ainsi que chez certains céphalopodes.

Le deuxième niveau, qui correspond à la conscience de soi, est, a priori, spécifique à l'homme. Toutefois, depuis peu, quelques arguments tendent à montrer qu'elle peut exister chez certains animaux comme le chimpanzé, le dauphin, l'éléphant et même l'abeille. L'expérience la plus simple pour

illustrer cette capacité intellectuelle est le « test du miroir »: un chimpanzé, à qui on a peint une tache sur le front pendant qu'il dormait, va essayer de l'enlever après s'être regardé dans un miroir, suggérant par là qu'il a conscience de lui-même. En revanche, soumis au même test, l'épinuche, un poisson, attaque le miroir, croyant avoir affaire à un congénère. Toutefois, ce test du miroir n'est peut-être pertinent que pour les animaux visuels.

La méthode expérimentale utilisée pour dépister la douleur est, elle aussi, délicate. « L'observation du comportement est capitale, car elle peut être effectuée sans réaliser de mesures physiologiques (prises de sang), donc sans représenter elle-même une source de stress ou de douleur pour les animaux », explique Georges Chapouthier.

Cependant, les comportements liés à la douleur ne sont pas toujours interprétés correctement, car ils varient pour chaque espèce et en fonction du type de douleur. Assurément, des expérimentations rigoureuses et une bonne connaissance des comportements habituels à chaque espèce sont donc indispensables pour identifier scientifiquement les sensations douloureuses ressenties par les animaux.

DENIS SERGENT

● ● ● Selon le ministère de l'agriculture, le cheptel d'animaux d'élevage (bovins, porcs, moutons et chèvres) s'élève en France à 41,7 millions. Le nombre de vaches atteint à lui seul plus de 19 millions, le maximum en Europe.

1) Souffrance animale, de la science au droit, sous la direction de Thierry Aufrecht van der Kemp et Martine Lachance, Éditions Yvon Blais (Canada), 2013.

